

VD_OMNI PE.2013.0057 vom 18. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0057

FR: VD_OMNI PE.2013.0057 du 18 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0057 del 18 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | La décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant, ressortissant marocain venu en Suisse à la faveur de son mariage avec une Française établie en Suisse, est justifiée. Recours manifestement mal fondé, rejeté selon l'art. 82 LPA-VD; demande d'assistance judiciaire rejetée au terme de l'arrêt, les conclusions du recours paraissant d'emblée vouées à l'échec. La séparation est intervenue après moins de trois mois de mariage. L'état de santé dépressif n'est pas assimilable, sans circonstances particulières, à un cas de rigueur. Le recourant a certes quitté l'Italie, où il bénéficiait d'une situation, pour rejoindre son épouse, mais il a vécu moins d'une année en Suisse, où il est mal intégré, et a conservé une autorisation de séjour en Italie, valable encore cinq mois. Il dispose d'attaches importantes au Maroc.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Selon le par. 2 let. a de cette disposition, est notamment considéré comme membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, son conjoint. b) En l'espèce, le recourant, de nationalité marocaine, est marié depuis le 30 avril 2012 à une ressortissante française résidant en Suisse au bénéfice d'un permis d'établissement. Les époux sont séparés depuis le 22 juillet 2012. Une procédure d'annulation du mariage, respectivement de divorce est en cours. En l'état, le mariage du recourant est par conséquent vidé de toute substance, ce que le recourant ne conteste pas. Une telle union ne lui permet donc manifestement pas de conserver son titre de séjour sur la base de l'art. 3 Annexe I ALCP (ATF 130 II 1). Il en va de même, du reste, sous l'angle de l'art. 43 LEtr (art. 51 al. 2 LEtr).

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. a) Le délai minimal de trois ans requis par l'art 50 al. 1 let. a LEtr se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse, à savoir depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait eu lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3; 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 s.). En l'espèce, l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr a duré moins de trois mois (du 30 avril au 22 juillet 2012), de sorte que le maintien de

l'autorisation de séjour ne saurait se fonder sur cette disposition, quelle que soit l'intégration du recourant. b) Le recourant invoque l'existence de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. aa) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le conjoint étranger peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr (cf. aussi art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA; RS 142.201) précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5 p. 3 ss). Il convient de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse. A ce propos, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger ainsi que des considérations liées à la pitié (art. 31 al. 1 OASA) et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.; 2C_904/2011 du 13 janvier 2012 consid. 5.2). bb) Le recourant fait valoir qu'en dépit du handicap de la langue, il a effectué de nombreuses recherches d'emploi. Grâce aux cours de langue qu'il a suivis et à ses efforts, il maîtrise de mieux en mieux le français. Il a décroché une mesure de réinsertion professionnelle si bien qu'il a commencé une vie active en Suisse. Il en déduit que la constatation du SPOP selon laquelle son intégration ne serait pas réussie est manifestement inexacte. Il expose par ailleurs qu'il a quitté l'Italie où il disposait d'un statut, d'un logement et d'un travail uniquement pour rejoindre son épouse en Suisse; il a ainsi perdu la situation qui était la sienne avant son mariage, qu'il ne peut plus retrouver. A cela s'ajoute qu'il n'a plus vécu au Maroc depuis des années. Il se prévaut également du fait que suite au choc de la séparation, il souffre de dépression (v. pièces n os

E. 5

et 6 faisant état d'une décompensation psychologique aiguë et d'une symptomatologie dépressive sévère réactionnelle à sa situation sociale). cc) Le recourant n'allègue pas qu'il aurait été victime de violence conjugale. Par ailleurs, il n'a pas démontré le moindre élément concret accréditant ses allégations selon lesquelles sa réintégration dans son pays de provenance serait fortement compromise, alors qu'il n'est arrivé en Suisse que le 29 avril 2012, soit il y a moins d'une année, qu'il est né en 1971 et qu'il n'a pas d'enfant à charge. Son intégration en Suisse est pratiquement inexistante, dès lors qu'il ne maîtrise que très peu le français, qu'il n'a pas d'emploi proprement dit et qu'il dépend de l'aide sociale. S'agissant de son état de santé dépressif, il n'a pas rendu impossible le suivi de cours de français et ne s'est pas davantage révélé incompatible avec une mesure d'insertion professionnelle. Quoi qu'il en soit, cet état de santé n'est à l'évidence pas assimilable, sans circonstances particulières, à une situation d'extrême gravité propre à fonder l'application de l'art. 50 al. 2 LEtr (cf. pour le surplus, ATF 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.2). En outre, le recourant a affirmé le 19 décembre 2012 être toujours en possession d'un titre de séjour en Italie, valable jusqu'au 5 septembre 2013. Il conserve encore des attaches importantes au Maroc où il est né, où il a entretenu entre 2002 et 2005 une première relation avec celle qui allait devenir par la suite son épouse et où vit l'un de ses frères (v. audition du recourant du 14 novembre 2012). Les circonstances précitées n'imposent dès lors manifestement pas la prolongation de son séjour en Suisse (v. à titre d'exemple récent, arrêt PE.2012.0185 du 1 er février 2013). L'existence d'une procédure civile pendante n'est pas décisive, dès lors que le

recourant peut assurer la défense de ses intérêts par l'intermédiaire de son mandataire, sans devoir résider de manière permanente en Suisse (cf. arrêts PE.2006.0117 du 11 avril 2007; PE.2003.0128 du 29 septembre 2004). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, il sied néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.